



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/68  
21 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)  
(Cent trente-septième session, 15-18 novembre 2005,  
point 5.2.14 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 13 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, qui a été adopté par le GRE à sa cinquante-quatrième session, est transmis au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen (TRANS/WP.29/GRE/54, par. 22, 24 et 47). Il s'inspire des documents TRANS/WP.29/GRE/2004/49, tel qu'amendé par les paragraphes 22 et 23, et TRANS/WP.29/GRE/2004/36 non amendé.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.7.1.1.3, modifier comme suit:

«2.7.1.1.3 “Module d’éclairage”, la partie optique spécifique d’un dispositif contenant une ou plusieurs sources lumineuses non remplaçables, et ne pouvant être extrait de ce dispositif sans outil. Un module d’éclairage est conçu de façon que, malgré l’utilisation d’outil(s), il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse remplaçable homologuée;».

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

«5.15 Les couleurs de la lumière émise...

...

Feux de brouillard avant: blanc ou jaune sélectif

Feux de marche arrière: ... ..».

Paragraphe 6.4.6, modifier comme suit:

«6.4.6 Orientation

Vers l’arrière.

En ce qui concerne les deux feux facultatifs faisant l’objet du paragraphe 6.4.2.2, s’ils sont installés latéralement sur le véhicule, les prescriptions du paragraphe 6.4.5 ci-dessus ne sont pas applicables. Toutefois, vers l’arrière, l’axe de référence de ces feux doit être orienté selon un angle horizontal de 15° maximum vers l’extérieur par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.».

Paragraphe 6.4.7.2, modifier comme suit:

«6.4.7.2 En outre, les branchements électriques des deux feux facultatifs mentionnés au paragraphe 6.4.2.2 doivent être tels que les deux feux ne puissent être allumés que si les feux mentionnés au paragraphe 5.11 le sont également.

Il est autorisé à allumer les feux installés latéralement pour les manœuvres lentes en marche avant. À cette fin, les feux doivent être allumés et éteints manuellement au moyen d’un interrupteur séparé et peuvent rester allumés même lorsque le levier de vitesses n’est plus sur la position marche arrière. Toutefois, si la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 10 km/h, les feux doivent s’éteindre automatiquement et rester éteints à moins d’être rallumés volontairement.».

-----